

L'ANCT s'apprête à remplacer le CGET

La loi portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires a été promulguée le 22 juillet (loi n° 2019-753 *JORF* du 23.07.19). Elle devrait se mettre en place au cours de ce trimestre, le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) lui cédant la place en disparaissant le 1^{er} janvier 2020, de même que l'Agence nationale du numérique et l'établissement public d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux (EPACERA).

Grâce, notamment à des amendements préparés par l'ANEM, la montagne aura toute sa place dans cette nouvelle Agence, l'article 2 de la loi précisant bien que « l'Agence veille à la prise en compte des spécificités des territoires de montagne et contribue au développement, à la valorisation et à la protection de ceux-ci. Elle dispose à cet effet des commissariats de massif et des équipes qui leur sont rattachées ». Cette inscription dans la loi n'a rien de négligeable si l'on se remémore que la Conférence nationale des territoires, en dépit de son intitulé affirmant la diversité territoriale, ne comprend aucun représentant des territoires montagnards.

Cette disposition garantit ainsi dans la réalité une approche particulière des territoires de montagne, confortant du même coup la politique de la montagne. De plus, elle pérennise les commissariats de massif et leurs équipes en les intégrant d'office à l'organigramme de l'Agence, dissipant ainsi les incertitudes qui pesaient jusque-là sur leur avenir.

Par ailleurs, l'article 3 de la loi se contente de préciser que « Le conseil d'administration doit être composé de manière à favoriser une juste représentation de la diversité des territoires métropolitains et ultramarins » et que son président, librement élu par ses pairs, sera obligatoirement un des représentants des collectivités. Le projet de décret d'application à paraître dans le courant de l'automne identifiera les différentes représentations au sein du conseil, nommé pour trois ans. Constitué de 29 membres, 10 d'entre eux représenteront les collectivités territoriales et leurs groupements, parmi lesquels un représentant de l'ANEM.

« La montagne aura toute sa place dans cette nouvelle Agence. »

Par ailleurs, l'article 3 de la loi se contente de préciser que « Le conseil d'administration doit être composé de manière à favoriser une juste représentation de la diversité des territoires métropolitains et ultramarins » et que son président, librement élu par ses pairs, sera obligatoirement un des représentants des collectivités. Le projet de décret d'application à paraître dans le courant de l'automne identifiera les différentes représentations au sein du conseil, nommé pour trois ans. Constitué de 29 membres, 10 d'entre eux représenteront les collectivités territoriales et leurs groupements, parmi lesquels un représentant de l'ANEM.

LES ATTEINTES À LA BIODIVERSITÉ GÉOLOCALISÉES

La loi n° 2016-1 087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages impose une géolocalisation et une publicité des mesures compensatoires des atteintes à la biodiversité. C'est désormais chose faite avec la mise en ligne sur le site gouvernemental Géoportail des informations préalablement collectées par le ministère de la Transition écologique et solidaire concernant 3 000 sites préservés ayant fait l'objet de décisions de mesures de compensation.

Pour parvenir à cette géolocalisation, il a fallu mettre au point un outil spécifique de collecte des données, mis au point conjointement par le CGDD (Commissariat général au développement durable), le Centre de pres-

tations et d'ingénierie informatiques du ministère, le BRGM (Bureau des recherches géologiques et minières) et le CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement). Celui-ci a dû fonctionner pendant plus de deux ans avant de parvenir à cette mise en ligne appelée à être mise à jour régulièrement.

L'utilisation est particulièrement simple puisqu'il suffit de zoomer sur un territoire donné et de cliquer dessus pour obtenir les informations concernant le régime environnemental impacté, la nature du projet et celle de la compensation, l'identité du porteur de projet, la date de sa décision et sa durée éventuelle.

Plus d'infos : www.geoportail.gouv.fr

LA SPÉCIFICITÉ DE L'IRRIGATION EN MONTAGNE ENFIN CONSACRÉE

Le décret permettant de déroger aux débits réservés pour l'irrigation gravitaire de montagne a été publié au *Journal officiel* le 6 août. Il reprend une proposition du rapport sur cette question qu'avait remis en 2015 le député des Hautes-Alpes, Joël Giraud, aujourd'hui rapporteur général de la commission des finances.

Le texte permet de répondre à la variabilité saisonnière et interannuelle des volumes d'eau disponibles et aux spécificités hydrologiques des cours d'eau de montagne sèche, en ajoutant une qua-

trième catégorie de cours d'eau atypiques permettant de déroger aux planchers légaux sous certaines conditions : celle des cours d'eau « méditerranéens ».

Les conditions à satisfaire pour en faire partie sont une forte amplitude de débits, un étiage annuel inférieur au dixième du débit moyen, d'appartenir à un bassin versant méditerranéen et de se situer dans un des départements listés (Sud Est et Corse), et viser pour seuls usages l'alimentation en eau potable et l'irrigation gravitaire.

Adapter la prévention des risques naturels au changement climatique

Les communes et les EPCI sont appelés à manifester leur intérêt avant le 20 septembre. Huit territoires seront sélectionnés pour accompagner leur démarche.

Le ministre de la Transition écologique et solidaire et la ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales ont lancé, le 4 juillet, un appel à manifestation d'intérêt à l'attention des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) visant à mieux aménager les territoires en mutation du fait du changement climatique. Les conditions à réunir sont, d'une part, d'être concerné par un ou plusieurs risques naturels majeurs et, d'autre part, d'affronter des enjeux de renouvellement urbain ou d'intervention

sur des espaces bâtis existants (reconversion de friche, projet d'aménagement d'espaces publics, projet d'implantation des équipements, etc.)

Huit territoires seront sélectionnés pour accompagner leur démarche innovante et les candidatures doivent être déposées au plus tard le 20 septembre.

Les collectivités retenues exploreront ensuite, avant l'automne, avec l'appui du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), les enjeux de leur projet au regard de leurs objectifs et

de l'exposition aux risques naturels. Elles constitueront ainsi un dossier de site qui sera soumis à un concours d'idées qui aura lieu au cours du second semestre 2020. Des équipes pluridisciplinaires auront pour mission de faire, pour chacun, des propositions de construction ou d'aménagement répondant aux caractéristiques et aux besoins spécifiques du site.

Un jury sélectionnera pour chacun des sites les propositions les plus innovantes qui se verront remettre un prix.

Plus d'infos : www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/19-07-04_reglement_%20appel%20manifestation.pdf